



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité préservation de la ressource en eau

affaire suivie par : Thomas PRIOU
tel : 06 07 69 21 73
courriel : thomas.priou@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des
territoires et de la mer**

à
**Mandant : Esther FREOUR
GAEC de DARUN
Darun 56130 NIVILLAC**

**Mandataire : JF MOREAU
IGEFOR
26 le Tertre, 35580 GUIGNEN**

Vannes, le **26 JAN. 2024**

**Objet : Accord – réalisation d'un forage d'eau sur la commune de NIVILLAC
ref : 01-0003-3739**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0. le 07/11/2023 relatif à des travaux de forage sur la commune de Nivillac, sur la parcelle ZY 104 au lieu dit « Darun ». Je ne compte pas m'opposer à votre déclaration.

- Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux arrêtés réglementant les forages et prélèvements. L'ouvrage devra respecter les caractéristiques suivantes : profondeur de foration inférieure à 50 m, débit de pompage maximal : 4 m³/h, volume annuel maximal : 8 030 m³/an, 22 m³/j, 365 jours par an. Les travaux doivent respecter les mesures compensatoires décrites dans le dossier.

- Je reste en attente du dossier de récolement. Celui doit contenir toutes les informations nécessaires, notamment les volumes injectés pour la cimentation, les coupes techniques et géologiques renseignées (arrivées d'eau, niveaux pyriteux, etc.), ainsi que les essais de pompage obligatoires, suivis et interprétés. Selon les débits et l'incidence observée durant les essais, le projet pourra être revu.

- Le rapport de fin de travaux du comblement de l'ancien puits ou attestation de rebouchage doit aussi m'être transmis. Le rapport indiquera le maximum d'informations sur l'ouvrage et son état, notamment les volumes utilisés pour la cimentation. N'étant pas référencé, il doit être régularisé via l'application DUPLOS en apportant un document précisant « forage rebouché » à la place de la coupe demandée. Si le puits est maintenu, son utilisation reste à justifier.

- S'il existe ou s'il est mis en place une connexion au réseau d'alimentation en eau potable AEP, le système de déconnexion au réseau AEP doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

- Vous devrez notifier annuellement la DDTM / SEBR des volumes mensuels prélevés. Le suivi du niveau de la nappe à l'étiage ou en situation de sécheresse doit être indiqué dans le registre avec les volumes prélevés. Aucun épandage ne pourra avoir lieu à moins de 35 m du forage. Il est conseillé de respecter une distance encore plus importante à l'amont.

- Cette autorisation est à renouveler dans 10 ans en application de la disposition 7A6 du SDAGE.

Pour compléter votre étude d'incidence, le prélèvement aura lieu dans la zone 7B-3 « Vilaine aval », où les nouveaux prélèvements en période de basses eaux sont interdits. Votre projet est autorisé dans la mesure où le prélèvement est pré-existant. Le cours d'eau au nord « le roux » est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et identifié dans l'inventaire des frayères.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Nivillac.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef du service eau, biodiversité et risques
Le chef de l'unité préservation de la ressource en eau

Thierry GRIGNOUX

copie : Commune de NIVILLAC
copie : SAGE Vilaine